



Depuis le dernier confinement, mon employeur a équipé les ordinateurs des salariés d'un logiciel de surveillance de leur activité. En a-t-il le droit ?"

Nadia R., Montpellier (34)



- Sur le principe, il est possible pour l'employeur de contrôler l'exécution du travail des salariés.
- Son pouvoir de contrôle est une contrepartie normale et inhérente au contrat de travail dont il peut s'assurer de la bonne exécution. Le Code du travail et la jurisprudence l'exigent même s'agissant, par exemple, de démontrer le respect des obligations en matière de temps ou de charge de travail, ou de prévention de santé et de sécurité.
- O Mais les juridictions ont rappelé à de nombreuses reprises que ce droit ne doit pas être exercé avec excès. Le dispositif de contrôle doit être justifié, c'est-à-dire que l'employeur doit pouvoir expliquer son objectif, il doit être proportionné au but recherché et avoir fait l'objet d'une communication aux salariés. Des formalités doivent être respectées : le comité social et économique (CSE) de l'entreprise doit être consulté, par le recueil de son avis notamment.
- La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) proscrit les systèmes trop invasifs. Ainsi, les « keyloggers » permettant d'enregistrer à distance toutes les actions accomplies sur un ordinateur sont illicites, sauf circonstance exceptionnelle liée à un fort impératif de sécurité. La visiocommunication permanente avec la caméra de l'ordinateur est proscrite également. Une géolocalisation d'un véhicule de fonction devra pouvoir être désactivée par le salarié lorsqu'il l'utilise dans le cadre privé.
- Les e-mails personnels sont protégés. Quand ils sont identifiés comme « personnels » ou « privés » ou stockés dans un dossier « personnel » ou « privé », ils ne pourront pas être ouverts par l'employeur.

BON À SAVOIR

Du côté des salariés

Ils doivent être informés de la surveillance, des finalités poursuivies, de la base légale du dispositif, des destinataires et de la durée de conservation des données, de leur droit d'opposition ainsi que de leurs droits d'accès et de rectification et de leur possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

